



UNION INTERPARLEMENTAIRE
112^{ème} Assemblée et réunions connexes
Manille, 31 mars - 8 avril 2005



Troisième Commission permanente
Démocratie et droits de l'homme

C-III/112/DR-pre
15 décembre 2004

**COMMENT LES PARLEMENTS PEUVENT-ILS PROMOUVOIR ET FAIRE RESPECTER LES DROITS
DE L'HOMME DANS LES STRATEGIES DE PREVENTION,
DE GESTION ET DE TRAITEMENT DE LA PANDEMIE DU VIH/SIDA ?**

*Avant-projet de résolution établi par les co-rapporteurs
Mme Clavel Martinez (Philippines)
M. Elioda Tumwesigye (Ouganda)*

La 112^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *rappelant* les résolutions pertinentes de l'Union interparlementaire, en particulier la résolution intitulée *Mesures de lutte contre les effets dévastateurs du VIH/SIDA sur les plans humain, économique et social* adoptée à Windhoek en 1998,
- 2) *rappelant aussi* les Directives internationales concernant le VIH/SIDA et les droits de l'homme, publiées par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 1998, et la Déclaration d'engagement sur le VIH/SIDA intitulée "A crise mondiale, action mondiale" adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa session extraordinaire sur le VIH/SIDA en 2001,
- 3) *tenant note* du rapport 2004 de l'ONUSIDA sur l'épidémie mondiale de SIDA,
- 4) *faisant référence* au *Guide pratique à l'intention du législateur sur le VIH/SIDA, la législation et les droits de l'homme*, publié conjointement par l'Union interparlementaire et l'ONUSIDA en 1999,
- 5) *réaffirmant* l'objectif énoncé dans la Déclaration du millénaire des Nations Unies, à savoir d'avoir stoppé d'ici à 2015 la propagation du VIH/SIDA et d'avoir commencé à inverser la tendance,
- 6) *préoccupée* que chaque année le nombre des personnes infectées par le VIH continue de croître,

7) *préoccupée en outre* que le refus de certains gouvernements de reconnaître l'existence et la gravité de la pandémie du VIH/SIDA et de constater la stigmatisation et la discrimination dont font l'objet les personnes vivant avec le VIH/SIDA porte préjudice à l'efficacité des réponses à cette pandémie,

8) *constatant* que la pandémie mondiale du VIH/SIDA constitue un des défis les plus redoutables à la vie et la dignité humaines et à la pleine jouissance des droits de l'homme, et que le plein exercice par tous des droits de l'homme et des libertés fondamentales est un facteur essentiel à la réponse globale à la pandémie de VIH/SIDA,

9) *préoccupée* de l'impact économique et social négatif du déni des droits de l'homme des personnes vivant avec le VIH/SIDA en ce qui concerne le travail, l'éducation et les autres services sociaux,

10) *consciente du fait* que l'exercice des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA suppose pour elles un accès non discriminatoire aux services, dans un environnement social favorable,

11) *convaincue* que le fait de reconnaître le degré atteint par la pandémie du VIH/SIDA dans chaque pays aidera chaque gouvernement à adapter ses programmes de prévention et de traitement pour répondre aux besoins particuliers,

12) *considérant* qu'assurer l'accès aux médicaments dans le contexte de la pandémie du VIH/SIDA est un élément fondamental pour qu'il soit possible de parvenir progressivement au plein exercice du droit universel à jouir du niveau de santé le plus élevé possible,

13) *soulignant* que la pandémie du VIH/SIDA est à la fois une urgence et une question de développement à long terme,

1. *appelle* les gouvernements et les parlements à faire en sorte que leur législation, leurs politiques et leurs pratiques soient respectueuses des droits de l'homme dans le contexte du VIH/SIDA, protègent les personnes vivant avec le VIH/SIDA contre toute discrimination tant dans le secteur public que dans le secteur privé, assurent la protection de la vie privée et la confidentialité dans la recherche sur les sujets humains, et apportent des remèdes judiciaires, administratifs et civils prompts et efficaces dans les cas où les droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA seraient violés;
2. *rappelle* aux Etats les engagements qu'ils ont contractés au titre de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; *prie* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures requises pour ratifier ces instruments;

3. *exhorte* les gouvernements et les parlements à adopter les mesures nécessaires pour assurer, sur une base durable et égale, la disponibilité et l'accessibilité de services et d'informations de bonne qualité sur le VIH/SIDA pour la prévention, la gestion des cas, le traitement, les soins et le soutien, y compris la fourniture de médicaments antirétroviraux et autres médicaments sûrs et efficaces, le dépistage et autres techniques connexes de diagnostic à toutes les personnes, en veillant en particulier aux individus et aux groupes de population vulnérables;
4. *appelle* les gouvernements et les parlements à prendre la mesure des ravages que provoque la pandémie de VIH/SIDA, et à prendre les mesures législatives et administratives appropriées pour stopper sa propagation;
5. *invite instamment* tous les gouvernements et parlements à adopter et à mettre en œuvre des politiques respectueuses des droits de l'homme des personnes vivant avec le VIH/SIDA, en particulier de leurs droits à l'éducation, au travail, à la protection de la vie privée, à la protection et à l'accès au traitement et aux services sociaux;
6. *appelle* les parlements :
 - a) à légiférer ou à modifier la législation existante pour définir des normes de protection de ceux qui souffrent du VIH/SIDA, et en particulier des personnes appartenant aux groupes vulnérables, comme les femmes et les enfants;
 - b) à légiférer pour réguler les produits, services et informations liés au VIH/SIDA afin d'assurer l'offre la plus large de mesures et de services de prévention de qualité et de médicaments sûrs et efficaces à des prix accessibles;
 - c) à réviser et adapter la législation pour qu'elle soit conforme aux Directives internationales concernant le VIH/SIDA et les droits de l'homme;
7. *exhorte* les parlements à instituer des commissions et d'autres structures parlementaires ayant pour tâche expresse de s'attacher à enrayer, à stopper et à inverser la tendance locale, nationale et enfin mondiale à la propagation du VIH/SIDA, et à associer tous les secteurs de la société aux processus décisionnels de haut niveau dans le cadre de programmes de partenariat;
8. *appelle instamment* les gouvernements à coordonner leur action avec celle des Nations Unies, des organisations non gouvernementales, des organismes bénévoles privés, des établissements religieux et d'autres entités ou institutions engagées dans la prévention du VIH/SIDA, afin de faire en sorte que les droits de l'homme de ceux qui sont affligés par la maladie soient défendus et protégés;
9. *appelle* les gouvernements et parlements à renforcer leurs mécanismes nationaux pour protéger les droits de l'homme en rapport avec le VIH/SIDA et pour éliminer toutes les formes de stigmatisation et de discrimination, en particulier en ce qui concerne les groupes vulnérables comme les femmes et les enfants, qui sont ceux qui souffrent le plus de l'épidémie ou sont les premiers à être chargés des soins aux malades et à être

exposés à perdre un emploi, un membre de la famille, un revenu et des perspectives d'éducation du fait de la maladie;

10. *appelle en outre* à ce qu'une attention particulière soit accordée à la prévention du VIH/SIDA en diffusant l'information, en sensibilisant et en éduquant les gens, notamment les adolescents;
11. *demande* aux gouvernements et aux parlements de faire en sorte que des mécanismes de surveillance et d'application de la loi garantissent efficacement la protection des droits de l'homme en ce qui concerne le VIH/SIDA;
12. *demande aussi* aux gouvernements et aux parlements de se doter de politiques et de programmes nationaux coordonnés, participatifs, transparents et responsables pour répondre au VIH/SIDA, et de traduire ces politiques nationales en action au niveau local et territorial, en associant, dans toutes les phases de leur élaboration et de leur mise en œuvre, les organisations non gouvernementales et locales, et de manière plus primordiale encore, les personnes vivant avec le VIH/SIDA.